

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-339-004 du 05 DECEMBRE 2022
DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

de la SARL « ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES », exploitant des installations au lieu-dit « d'ISSENGES » sur la commune de BEDOUES-COCURES à se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10.
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011, autorisant la SARL AB Travaux Services à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de BEDOUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 autorisant la SARL AB Travaux Services à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de schiste au lieu-dit « d'Yssenges » sur le territoire de la commune de BEDOUES ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 7.4 « phasage de réhabilitation du site » de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011, prescrit que : « *Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle (...) Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2022, il est constaté une exploitation et une remise en état au jour de l'inspection ne correspondant pas au phasage de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011. ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011. ;

Considérant que l'article 1.9.1.3 « Repère de nivellement et de bornage » de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011, prescrit que : « *L'exploitant est tenu de placer : 1/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. 2/ Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2022, il n'a pu être constaté la présence de bornes de nivellement. ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-002 du 24 octobre 2011.

Considérant que l'article 3.1 « eaux de pluie » de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011, prescrit que : « *L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité :réseau de dérivation, bassin de décantation, etc. Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant, au moins annuellement pour le bassin de décantation par curage des boues par une entreprise spécialisée, Ces boues seront éliminées selon une filière agréée. Tout relarguage dans le milieu naturel est interdit.*

Les eaux pluviales du site seront recueillies dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 350 m³ et devront respecter une concentration maximale de 30 mg/l en MES (Matières En Suspension) avant leur rejet au milieu naturel. Un prélèvement en sortie du bassin et une analyse seront effectués annuellement sur le paramètre MES. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2022, il est constaté l'absence d'entretien et de maintenance du bassin de décantation actuellement envahi par la végétation et qu'il est impossible de vérifier l'efficacité de ce dernier. ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.1 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011. ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé ci-dessus, prescrit que : *«L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.»* ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 septembre 2022, il est constaté que le périmètre de l'ISDI en cours d'exploitation se situe à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière dont l'exploitation actuelle ne correspond pas au phasage prévu par l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011. L'absence de séparation des installations ne permet pas de vérifier l'application des dispositions garantissant la stabilité de l'ensemble des apports d'inertes. Aucune étude n'est fournie par l'exploitant en ce sens ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations est réalisée de façon discontinue notamment en dehors des périodes hivernales ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

La SARL « ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES », dont le siège social est situé ZONE ARTISANALE St Julien du Gourg - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES exploitant une installation au lieu-dit «d' YSSENGES » sur la commune de BEDOUES-COCURES, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de trois mois :**
 - L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011 en produisant les schémas des phases d'exploitation et de remise en état de la carrière. Ces éléments sont mis à jour notamment avec :
 - L'état actuel de l'exploitation,
 - Une présentation claire des limites réglementaires sur le plan d'exploitation (périmètre ICPE, périmètre d'exploitation, parcelles Cadastre, périmètre de

l'ISDI),

- Les opérations de remise en état et d'exploitation restant à effectuer sur les deux derniers phasages (période 2021-2026 et 2026-2031),
- Une actualisation du calcul des garanties financières adaptée aux nouveaux phasages.

- **Dans un délai de six mois :**

- L'exploitant procède à un bornage délimitant le périmètre de l'autorisation conformément et dans les conditions définies par l'article 1.9.1.3 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.
- L'exploitant procède au curage et à la remise en état du bassin de décantation prévu pour un volume de 350 m³, ainsi qu'à la remise en état du réseau de dérivation des eaux de pluie vers le bassin si nécessaire conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.
- L'exploitant justifie de la stabilité du stockage de déchets conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il pourra notamment utiliser le guide « remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes » déité par l'INERIS (n°201162-2342192 – v1.0 du 22 décembre 2021).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- Maire de la commune de Bédouès-Cocurès,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 5 décembre 2022
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Florac
Secrétaire général par intérim



David URSULET